

CONDITIONS GÉNÉRALES DES COMPTES-TITRES DÉTENUS AUPRÈS D'AIR LIQUIDE

OUVERTURE DU COMPTE-TITRES AIR LIQUIDE AU NOMINATIF PUR

Tout actionnaire, personne physique ou personne morale, peut être titulaire d'un compte-titres conservé par la société Air Liquide. L'actionnaire doit être pleinement capable dans les actes de la vie civile ou être dûment représenté. L'absence de signature d'une Convention de tenue de compte n'est pas conforme au règlement général de l'AMF. L'article L322-67 4 prévoit qu'une Convention doit être établie avec le détenteur des titres.

Cette Convention de compte-titres, signée, accompagnée des justificatifs demandés, vous permettra, dans le cas d'une Convention de compte-titres au nominatif pur personne morale ou personne physique, d'avoir accès aux ordres de bourse en ligne depuis l'Espace Actionnaire (<https://www.actionairliquide.com>).

Le signataire de la convention de compte-titres atteste avoir pris connaissance des conditions générales et les accepter.

CONVENTION DE PREUVE dans le cas d'ouverture en ligne de compte-titres au nominatif pur personne physique. Le ou les titulaire(s)⁽¹⁾ et Air Liquide acceptent que le ou les titulaire(s)⁽¹⁾ manifeste(-nt) son(leur) consentement en signant électroniquement au moyen d'un code reçu par SMS et/ou en utilisant tout autre moyen mis à sa(leur) disposition par Air Liquide. Conformément à l'article 1368 du Code civil, le ou les titulaire(s)⁽¹⁾ et Air Liquide fixent les règles de preuve recevables entre eux dans le cadre du procédé de signature électronique. Le ou les titulaire(s)⁽¹⁾ et Air Liquide acceptent que les éléments d'identification utilisés dans le cadre de la signature électronique de la présente convention, à savoir les dispositifs d'authentification, les certificats à usage unique et les éléments d'horodatage font preuve des données et des éléments qu'ils contiennent ainsi que des procédés d'authentification et des signatures qu'ils expriment, et sont admissibles devant les tribunaux en cas de litige.

INFORMATION DES TITULAIRES

Air Liquide tient à disposition des titulaires⁽¹⁾ dans leur Espace Actionnaire en ligne une situation de compte établie au 31 décembre de chaque année et tous leurs documents de compte.

Les titulaires⁽¹⁾ sont informés par mail de tout nouveau document mis dans leur Espace Actionnaire en ligne à l'adresse e-mail qu'ils auront communiquée ; à défaut de celle-ci ou sur demande expresse, par courrier postal.

Pour toute opération effectuée sur le compte, Air Liquide informe les titulaires⁽¹⁾ de chaque opération sur titres, afin de leur permettre, chaque fois que leur concours est exigé, d'exercer les droits attachés aux titres inscrits en compte.

MISE À JOUR DES CONDITIONS GÉNÉRALES

Toutes les modifications légales ou réglementaires s'imposent aux Parties et prendront effet automatiquement sans démarche particulière d'Air Liquide à l'égard du ou des titulaire(s)⁽¹⁾.

S'agissant des modifications de la Convention à l'initiative d'Air Liquide, le ou les titulaire(s)⁽¹⁾ sera(-ont) informé(s) de la mise à disposition de la nouvelle version de la Convention au moins un (1) mois avant son entrée en vigueur. Le ou les titulaire(s)⁽¹⁾ peut(-vent) consulter à tout moment la Convention en vigueur sur le site <https://www.actionairliquide.com>. L'absence de résiliation par le ou les titulaire(s)⁽¹⁾ à l'issue de ce délai vaudra acceptation de la nouvelle version de la Convention. Si le ou les titulaire(s)⁽¹⁾ n'accepte(-nt) pas la nouvelle version de la Convention, cela entraînera la fermeture du compte-titres Air Liquide du ou des titulaire(s). Il appartient au(x) titulaire(s)⁽¹⁾ de notifier par courrier postal par écrit, en lettre recommandée, son(leur) refus d'accepter la nouvelle version de la Convention à l'adresse : AIR LIQUIDE Direction du Service Actionnaires – TSA 91948 - 62978 ARRAS Cedex 9. En tout état de cause, en cas de non acceptation de la nouvelle version de la Convention, le ou les titulaires⁽¹⁾ sera(-ont) tenu(s) de clôturer son(leur) compte-titres Air Liquide avant la date de prise d'effet de la nouvelle version de la Convention. Dans ce cas, le(leur) compte-titres auprès d'Air Liquide sera(-ont) clôturé(s) et nous pourrions, selon le choix du ou des titulaire(s), soit transférer les titres dans l'établissement bancaire indiqué par le ou les titulaire(s), soit les vendre et créditer le compte bancaire du ou des titulaire(s) produit de cette vente.

ORDRES DE BOURSE AU NOMINATIF PUR

Les transactions sont assurées par CACEIS Bank, Société Anonyme à Conseil d'Administration, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 692 024 722 et dont le siège social est sis 89 Rue Gabriel Péri, 92120 Montrouge.

MODE DE PASSAGE D'UN ORDRE DE BOURSE

1. Dans le cas d'un compte-titres personne morale ou personne physique sans restriction, le ou les titulaires⁽¹⁾ peuvent passer les ordres d'achat ou de vente :

- soit par **Internet**, à partir de leur Espace Actionnaire sur le site <https://www.actionairliquide.com/>. Pour des raisons de sécurité, Air Liquide leur attribuera un identifiant (par compte), dans la mesure où la présente Convention dûment remplie aura été transmise avec les justificatifs demandés. **Les titulaires⁽¹⁾ acceptent du fait de la confidentialité résultant de l'utilisation des codes de connexion, d'être considérés comme les uniques auteurs de tout ordre transmis.**

- soit par **courrier électronique, postal ou par téléphone**, en remplissant le formulaire d'Ordre de Bourse. L'ordre doit contenir le sens de l'opération, le nombre de titres, et, pour les ordres à cours limité, le cours et la durée de validité (2 mois calendaires au maximum). En l'absence d'indication, les ordres sont automatiquement valables jusqu'à la fin du mois calendaire, mais ils peuvent être annulés ou modifiés durant cette période. **Tout ordre d'achat ou de vente transmis par courrier électronique ou postal doit être accompagné de la copie recto verso d'une pièce d'identité.**

2. Dans le cas d'un compte-titres en usufruit et nue-propriété, les nus-propriétaires doivent adresser leurs demandes de transaction de bourse, uniquement via le formulaire d'ordre de bourse et le transmettre par courrier électronique ou postal. Cette demande doit être obligatoirement accompagnée de l'accord signé de tous les membres du compte en usufruit/nue-propriété et de la copie de leurs pièces d'identité. L'ordre doit contenir le sens de l'opération, le nombre de titres, la durée de validité (2 mois calendaires au maximum). En l'absence d'indication, les ordres sont automatiquement valables jusqu'à la fin du mois calendaire, mais ils peuvent être annulés ou modifiés durant cette période. Après exécution de l'ordre, le premier des nus-propriétaires recevra un avis d'opéré précisant les conditions d'exécution, les frais et les modalités de règlement.

3. Dans le cas d'un compte-titres en indivision, le représentant de l'indivision doit adresser ses demandes de transaction de bourse, uniquement via le formulaire d'ordre de bourse et le transmettre par courrier électronique ou postal. Cette demande doit être obligatoirement accompagnée de l'accord signé de tous les indivisaires et de la copie de leurs pièces d'identité. L'ordre doit contenir le sens de l'opération, le nombre de titres, la durée de validité (2 mois calendaires au maximum). En l'absence d'indication, les ordres sont automatiquement valables jusqu'à la fin du mois calendaire, mais ils peuvent être annulés ou modifiés durant cette période. Après exécution de l'ordre, le représentant de l'indivision recevra un avis d'opéré précisant les conditions d'exécution, les frais et les modalités de règlement.

Sauf indication contraire, les fonds seront versés sur le compte du représentant de l'indivision.

4. Dans le cas d'un compte-titres d'une personne physique mineure, la demande d'ordre de bourse doit être validée depuis l'Espace Actionnaire ou signée via le formulaire d'ordre de bourse (accompagné des documents précisés dans celui-ci), par les 2 représentants légaux de l'enfant. Attention : la vente de titres pour le compte d'un mineur est considérée comme un appauvrissement

5. Dans le cas d'un compte-titres d'une personne majeure protégée, le représentant judiciairement désigné doit adresser ses demandes de transaction de bourse, **uniquement via le formulaire d'ordre de bourse**, accompagné des documents précisés dans celui-ci, et le transmettre par courrier électronique ou postal.

MODE DE RÈGLEMENT D'UN ORDRE D'ACHAT

Tous les ordres d'achat doivent être réglés en totalité par virement bancaire ou par carte bancaire (limité au cumul de 3 000€). Pour les comptes-titres ouverts avant le 01/03/2024, il est possible de régler les achats par prélèvement bancaire.

Les paiements par virement bancaire sont à effectuer sur le compte bancaire d'AIR LIQUIDE indiquées ci-dessous en précisant en référence de votre virement votre **N° d'identifiant de compte actionnaire** :

Intitulé du compte : **AIR LIQUIDE SA** – CACEIS Bank

IBAN : FR76 1812 9000 1000 5001 0569 518

BIC : ISAEFRPP

Après exécution de l'ordre, les titulaires⁽¹⁾ recevront un avis d'opéré précisant les conditions d'exécution, les frais et les modalités de règlement, et qui sera disponible sur leur Espace Actionnaire en ligne.

Si le compte n'a pas suffisamment de **titres en couverture**, un **acompte de 80%** du montant des achats doit être adressé à Air Liquide par virement bancaire⁽²⁾, sauf si vous achetez par carte bancaire (limité à un cumul de 3 000 € brut). Il est impératif d'indiquer l'identifiant du compte-titres en référence du virement. Le solde de l'achat sera à régler à réception de l'avis d'opéré.

A défaut de règlement des achats dans les délais indiqués sur l'avis d'opéré, Air Liquide peut procéder à la vente de tout ou partie des titres au nominatif pur inscrits sur le compte-titres des titulaires.

Air Liquide en sa qualité de teneur de compte-conservateur a l'obligation de restituer les titres qu'elle conserve dans ses livres pour le compte des titulaires. Toutefois, Air Liquide sera dans l'incapacité de restituer les valeurs inscrites dans le compte-titres si elles sont frappées d'indisponibilité soit à titre conservatoire, soit en vertu d'un titre exécutoire, ou grevées d'une sûreté judiciaire ou conventionnelle au profit d'Air Liquide ou d'un autre créancier.

Air Liquide peut s'opposer à la restitution des titres en conservation dans l'hypothèse où des frais restent dus par les titulaires. Les responsabilités d'Air Liquide en sa qualité de teneur de compte-conservateur cessent, pour les titres dont la restitution a été demandée, dès cette restitution effectuée.

Les titulaires⁽¹⁾ sont informés et reconnaissent qu'en application des dispositions du Code monétaire et financier, Air Liquide, en sa qualité de teneur de compte conservateur, dispose d'un droit de compensation lui permettant d'être garanti à l'égard des titulaires de toutes créances leur étant dues et nées à l'occasion de l'exécution des ordres d'achat et de vente de titres pour le compte des titulaires ou à la substitution des titulaires défaillant pour le dénouement des opérations, y compris les créances nées de prêts ou d'avances. En plus de ce privilège, Air Liquide peut bénéficier d'autres sûretés, privilèges et/ou droits de compensation.

Sauf s'il en a été autrement convenu par écrit, et pour autant que la nature des titres le permette, tous les titres détenus en compte par Air Liquide sont soumis au régime de fongibilité.

Le ou les titulaire(s)⁽¹⁾ marque(-nt) son (leur) accord pour qu'Air Liquide procède, le cas échéant, à la mise en compte de ces titres auprès d'un établissement gérant un système de compensation ou de liquidation.

En vertu des dispositions du Code monétaire et financier et du Code civil, le ou les titulaire(s)⁽¹⁾ autorise(-nt) expressément Air Liquide à procéder aux régularisations de son(leur) compte-titres en cas de réajustement d'un ordre exécuté ou de la position éligible à une opération sur titres ou en cas d'erreur ou de défaillance, notamment d'Air Liquide, d'un dépositaire central ou d'un intermédiaire. Les régularisations ne peuvent porter que sur les titres et montants espèces strictement nécessaires à la régularisation de ou des opération(s) et doivent être effectuées dans les meilleurs délais à partir de la date à laquelle Air Liquide a connaissance de la régularisation à effectuer.

En cas de litige, il est fait attribution de compétence aux tribunaux du lieu du siège social de L'Air Liquide S.A.

A chaque fois qu'il l'estimera raisonnablement nécessaire au regard de ses obligations, CACEIS Bank pourra, par l'intermédiaire d'Air Liquide, solliciter toute explication et demander la production de tout document justificatif au(x) titulaire(s)⁽¹⁾, principalement :

- concernant des opérations qui paraîtraient, le cas échéant, inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors par le ou les titulaire(s)⁽¹⁾; concernant l'origine des fonds utilisés pour l'acquisition de titres au nominatif pur ;
- concernant l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles le compte est ouvert, s'il apparaît que le ou les titulaire(s) pourrait(-ent) ne pas agir pour son(leur) propre compte, sous réserve de l'application des règles particulières du dispositif législatif régissant le cas des intermédiaires inscrits au sens de l'article L 228-1 du code de commerce.

TARIFICATION

La gestion du compte-titres au nominatif pur est **gratuite sans droit de garde**.

Toutes les transactions d'achat et de vente ont un **taux de courtage unique de 0,1% HT** du montant brut de la transaction, sans minimum d'achat ou de vente. L'intégralité des frais de courtage est perçue par CACEIS Bank, au titre de l'exécution des ordres de bourse.

Par ailleurs, conformément à la loi de finances rectificative 2017, la taxe sur les **transactions financières** est applicable au **taux de 0,3 %** du montant brut des achats de titres.

CLÔTURE DU COMPTE-TITRES

- **Clôture à l'initiative du ou des titulaire(s)** : le compte-titres est clôturé à réception d'une demande écrite et signée du ou des titulaire(s), accompagnée de la copie de sa(leur) pièce d'identité. Les titres sont alors transférés en France ou vendus conformément aux instructions reçues.
- **Décès d'un ou des titulaires d'un compte-titres personne physique ou d'un compte-titres en indivision** : le décès du ou d'un des titulaire(s) d'un compte-titres entraîne le blocage du compte. La clôture intervient à l'issue des opérations de liquidation de la succession.
- **Décès d'un ou des titulaires d'un compte-titres en usufruit et nue-propriété** :

Si décès de l'usufruitier : le décès de l'usufruitier entraîne, soit la création d'un compte en indivision au bénéfice de l'ensemble des nus-proprétaires, soit la répartition des titres du compte à chacun des nus-proprétaires, selon consignes écrites et signées de la totalité des ayants droits, accompagnées de la copie de leur pièce d'identité ou selon instructions reçues du notaire en charge de la succession.

Si décès de l'un des nus-proprétaires : le décès de l'un des nus-proprétaires entraîne le blocage du compte. Le déblocage est effectué à la réception des instructions reçues du notaire en charge de la succession.

- **Décès du mandataire d'un compte-titres personne morale** : le décès du mandataire ou du mandataire social entraîne le blocage du compte. L'éventuelle clôture intervient à l'issue des opérations de liquidation de la succession.

ENREGISTREMENT DES CONVERSATIONS TÉLÉPHONIQUES

En vue de faciliter le contrôle de la régularité des opérations effectuées et leur conformité aux instructions des donneurs d'ordres, les communications téléphoniques avec Air Liquide pourront faire l'objet d'un enregistrement **conservé 6 mois**. Le ou les titulaire(s)⁽¹⁾ dispose(-nt) d'un droit d'opposition à cet enregistrement. Dans ce cas, le ou les titulaire(s)⁽¹⁾ devra(-ont) formuler sa(leur) demande par courrier postal à l'adresse : AIR LIQUIDE Direction du Service Actionnaires – TSA 91948 - 62978 ARRAS Cedex 9, ou via notre formulaire de contact en ligne : <https://www.airliquide.com/fr/actionnaires/contact>
Le ou les titulaire(s)⁽¹⁾ dispose(-nt) sur les enregistrements le ou les concernant d'un droit d'accès et de rectification.

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les données personnelles indiquées sont obligatoires. Elles sont collectées par L'Air Liquide S.A. – 75 quai d'Orsay 75007 Paris – à des fins de gestion des titres, et leur traitement est nécessaire à l'exécution de la convention de compte à laquelle vous êtes partie.

Pour répondre aux obligations légales, les données peuvent être communiquées aux autorités compétentes. Par ailleurs, les outils utilisés pour la gestion des titres peuvent entraîner la transmission de ces données personnelles auprès de prestataires situés dans des pays non-membres de l'EEE (notamment USA) à des fins d'hébergement. Dans ce cas, Air Liquide prend les mesures nécessaires pour garantir un niveau adéquat de protection de vos données par la signature des Clauses Contractuelles Types de la Commission Européenne.

Dans un but anti-blanchiment, les données peuvent être communiquées à l'administration fiscale française. Les données personnelles seront **conservées pendant les 5 années civiles pleines suivant la clôture du compte**. Les droits d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité sur les données personnelles que vous avez fournies ainsi que le droit de définir des directives relatives au sort de vos données personnelles après votre mort et de demander la limitation du traitement vous concernant peuvent être exercés auprès de la Direction du Service Actionnaires :

- par **courrier postal** à l'adresse : AIR LIQUIDE Direction du Service Actionnaires – TSA 91948 - 62978 ARRAS Cedex 9, · via notre **formulaire de contact en ligne** : <https://www.airliquide.com/fr/groupe/contactez-nous-rgpd>

Vous avez également la possibilité d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de protection des données personnelles compétente, en France la CNIL.

Coordonnées du délégué à la protection des données : Laurence Thomazeau – L'Air Liquide S.A. – 75 quai d'Orsay – 75007 Paris.

⁽¹⁾ ou le(s) représentant(s)

⁽²⁾ coordonnées bancaires AIR LIQUIDE pour effectuer les virements bancaires en règlement de vos achats :

AIR LIQUIDE SA – CACEIS Bank

IBAN : FR76 1812 9000 1000 5001 0569 518

BIC : ISAEFRPP